REGISTRE DES QUESTIONS

INFORMATIONS CONCERNANT L'ANNONCE

Collectivité :	Commune de Golbey
Type d'annonce :	Avis d'appel à la concurrence
Type de procédure :	Appel d'offres ouvert
Référence :	2026-200-ELEC
Date de mise en ligne :	Le vendredi 16 octobre 2026 à 15:00:01
Date de clôture :	Le mardi 17 novembre 2026 à 13:00:00
Titre :	Fourniture et acheminement d'électricité (installations inférieures et supérieures à 36kva) pour la Commune de Golbey
Descriptif :	- Objet : Achat d'électricité pour les différents Points de Livraison - Commune de Golbey. - Lieux de livraison : Points de Livraison de L'ACHETEUR situés en France Métropolitaine.

REGISTRE DES QUESTIONS / REPONSES REPONDUES COLLEGIALEMENT

Question n° 5 Posée le 09/11/2026 à 14:13:06

Bonjour,

- Votre périmètre comprend t-il des sites en autoconsommation ?

- Pouvez-vous indiquer pour chaque site le SIRET payeur associé ?

- Acceptez-vous de réceptionner les garanties d'origine au second semestre de l'année N+1 ?

- À compter du 1er novembre 2026, la réglementation relative au mécanisme de capacité évolue avec la mise en place de trois nouvelles périodes au sein de chaque année de livraison : T1 (3 mois), T2 (7 mois) et T3 (2 mois).

Des coefficients de capacité spécifiques seront ainsi appliqués à chacune de ces périodes, entraînant une variation du coût du mécanisme de capacité selon la période concernée.

En conséquence, le BPU transmis ne permet pas d'intégrer directement ce coût de manière différenciée selon les périodes.

Afin d'assurer une présentation claire et transparente de ce coût, acceptez-vous que nous indiquions, dans une annexe au BPU, les différents coefficients de capacité applicables à chacune des périodes ?

Et acceptez-vous de ne pas prendre en compte le coût du mécanisme de capacité dans l'analyse des offres ?

- Acceptez-vous que l'on présente nos modalités pour l'ajout et le retrait de sites (clause de flexibilité : 5%) ?

- Pouvez-vous nous confirmer que vous acceptez les évolutions liées aux CEE (EMMY, coefficient règlementaire) ?

- Vous demandez des alertes en cas de dépassement de puissance ou dérive de consommation. Nous ne sommes pas en mesure de vous proposer ces alertes. Vous pouvez suivre vos dépassements de puissance pour les sites de + de 36 kva directement depuis l'espace client. Concernant les sites de moins de 36 kva, vous pouvez suivre les consommations nulles ou absence de relève du GRD mais non les dépassements de puissance.
Acceptez-vous ces modalités ?

- Acceptez-vous que les réunions se fassent via visio conférence ?

- Acceptez-vous que l'on vous communique les accès de l'espace client à la réception de la première facture ?

Bien cordialement.

Aucune réponse

Question n° 4

Posée le 09/11/2026 à 10:16:51

Bonjour,
A la question "Vous indiquez à l'article 1.9.b du RC que "Le type de prix (prix fixe ou prix indexé) remis lors
des marchés subséquents sera précisé dans les documents de consultation des marchés subséquents". Dans le cas où l'offre de fourniture avec indexation serait envisagée au stade d'un marché subséquent, serait-il envisageable de prévoir ce type d'offre particulière sous forme de variante facultative ? Au stade des marchés subséquents, est-ce que vous autorisez les titulaires de l'Accord Cadre à ne répondre qu'aux offres de fourniture définies dans leurs Mémoire Technique ? »

Vous nous avez répondu :

"Les variantes ne sont pas autorisées au stade de l'accord-cadre (article 1.10 du RC). La forme du prix et, le cas échéant, l'autorisation de variantes sont fixées par les documents de consultation de chaque marché subséquent (article 1.9.b du RC et article 14.2 du CCP). Les offres des marchés subséquents respectent les caractéristiques de l'accord-cadre (article 3.2 du CCP). Chaque titulaire est tenu de répondre à chaque marché subséquent, soit par une offre conforme aux documents de la consultation, soit par une déclaration motivée de non-participation (article 3.1 du CCP). Le mémoire technique ne définit pas d'offres de fourniture. Il ne peut pas restreindre l'objet des réponses aux marchés subséquents."

Au vu du risque de résiliation en cas de non réponse à deux marchés subséquents, pouvez-vous nous indiquer quel type d'indexation pourra être demandé ?

Cordialement

Aucune réponse

Question n° 3

Posée le 04/11/2026 à 15:51:04

Bonjour,

- Votre périmètre comprend t-il des sites en autoconsommation ?

- Pouvez-vous indiquer pour chaque site le SIRET payeur associé ?

- Acceptez-vous de réceptionner les garanties d'origine au second semestre de l'année N+1 ?

- À compter du 1er novembre 2026, la réglementation relative au mécanisme de capacité évolue avec la mise en place de trois nouvelles périodes au sein de chaque année de livraison : T1 (3 mois), T2 (7 mois) et T3 (2 mois).

Des coefficients de capacité spécifiques seront ainsi appliqués à chacune de ces périodes, entraînant une variation du coût du mécanisme de capacité selon la période concernée.

En conséquence, le BPU transmis ne permet pas d'intégrer directement ce coût de manière différenciée selon les périodes.

Afin d'assurer une présentation claire et transparente de ce coût, acceptez-vous que nous indiquions, dans une annexe au BPU, les différents coefficients de capacité applicables à chacune des périodes ?

Et acceptez-vous de ne pas prendre en compte le coût du mécanisme de capacité dans l'analyse des offres ?

- Acceptez-vous que l'on présente nos modalités pour l'ajout et le retrait de sites (clause de flexibilité : 5%) ?

- Pouvez-vous nous confirmer que vous acceptez les évolutions liées aux CEE (EMMY, coefficient règlementaire) ?

- Vous demandez des alertes en cas de dépassement de puissance ou dérive de consommation. Nous ne sommes pas en mesure de vous proposer ces alertes. Vous pouvez suivre vos dépassements de puissance pour les sites de + de 36 kva directement depuis l'espace client. Concernant les sites de moins de 36 kva, vous pouvez suivre les consommations nulles ou absence de relève du GRD mais non les dépassements de puissance.
Acceptez-vous ces modalités ?

- Acceptez-vous que les réunions se fassent via visio conférence ?

- Acceptez-vous que l'on vous communique les accès de l'espace client à la réception de la première facture ?

Bien cordialement.

Répondue le 04/11/2026 à 16:04:48

GOLBEY – AC Électricité – Questions/réponses des candidats
Introduction
Accord-cadre à marchés subséquents – Achat d'électricité pour les différents points de livraison de la Commune de Golbey. Date limite de remise des offres : 17 novembre 2026 à 13h00. Le présent document recense les questions posées par les candidats sur la plateforme et les réponses apportées par L'ACHETEUR, conformément à l'article 5 du règlement de la consultation.
Nombre de questions reçues à ce jour : 9.
Tableau de synthèse
Réf. Reçue le Objet Suite donnée Pièce modifiée

1-Q1 30/10/2026 Segments du périmètre (RC 1.3) Confirmation : C4 et C5 uniquement Aucune
1-Q2 30/10/2026 Capacité – régularisation ex post C1-C2 (CCP 14.1.b) Clause maintenue, pas de renonciation Aucune
1-Q3 30/10/2026 Forme du prix et variantes (RC 1.9.b) Variantes fixées par chaque MS ; obligation de réponse rappelée Aucune
1-Q4 30/10/2026 Pénalités sans mise en demeure (CCP 19.2) Clause maintenue Aucune
1-Q5 30/10/2026 Valorisation CEE (CCP 14.1.b) Référence EMMY acceptée Aucune
1-Q6 30/10/2026 Flexibilité (CCP 9, MT SC4 Q4) Précision : ±5 % avec netting Aucune
1-Q7 30/10/2026 Branchements provisoires (CCP 9) Inclus dans la flexibilité Aucune
1-Q8 30/10/2026 PDL improductifs À prendre en compte Aucune
1-Q9 30/10/2026 Autoconsommation Informations communiquées Aucune
1-Q1 – Segments
Question (reçue le 30/10/2026)
« Vous indiquez à l'article 1.3 du Règlement de la Consultation qu'il s'agit d'un "Lot unique : Points de Livraison de L'ACHETEUR en tarif C2 à C5" or, dans votre BPU nous n'identifions que des C4 et C5. Pouvez-vous confirmer que votre périmètre ne comprend que des C4 et des C5 ? »
Réponse
Le périmètre actuel de l'accord-cadre comprend uniquement des points de livraison des segments C4 (6 PDL) et C5 (95 PDL), listés en annexe 1. La mention « C2 à C5 » de l'article 1.3 du RC définit le champ du lot. Elle permet le rattachement, en cours d'exécution, de PDL d'autres segments dans les conditions de l'article 9 du CCP. Les documents de la consultation ne sont pas modifiés.
1-Q2 – Mécanisme de capacité : régularisation ex post
Question (reçue le 30/10/2026)
« Dans votre CCP, article 14.1.b, vous prévoyez une régularisation des montants associés au mécanisme de capacité pour les sites C2. Or, votre périmètre ne comprend aucun site C2. Acceptez-vous donc de supprimer le paragraphe suivant du CCP : "Pour les PDL des segments C1 et C2 : […] Cette régularisation pourra intervenir après le terme du marché, dès disponibilité des données définitives nécessaires à son calcul." Si votre BPU venait à être modifié pour y intégrer des sites C2, acceptez-vous que le coût de capacité par site soit calculé de manière prévisionnelle et de renoncer à toute régularisation de ce coût Ex-Post (début d'année suivant l'année de livraison) ? »
Réponse
Le paragraphe cité de l'article 14.1.b du CCP s'applique uniquement aux PDL des segments C1 et C2. Il est sans objet pour le périmètre actuel. Il est maintenu pour le cas où un PDL de ces segments serait rattaché en cours d'exécution (article 9 du CCP). L'ACHETEUR ne renonce pas à la régularisation prévue pour ces PDL. Les documents de la consultation ne sont pas modifiés.
1-Q3 – Forme du prix
Question (reçue le 30/10/2026)
« Vous indiquez à l'article 1.9.b du RC que "Le type de prix (prix fixe ou prix indexé) remis lors des marchés subséquents sera précisé dans les documents de consultation des marchés subséquents". Dans le cas où l'offre de fourniture avec indexation serait envisagée au stade d'un marché subséquent, serait-il envisageable de prévoir ce type d'offre particulière sous forme de variante facultative ? Au stade des marchés subséquents, est-ce que vous autorisez les titulaires de l'Accord Cadre à ne répondre qu'aux offres de fourniture définies dans leurs Mémoire Technique ? »
Réponse
Les variantes ne sont pas autorisées au stade de l'accord-cadre (article 1.10 du RC). La forme du prix et, le cas échéant, l'autorisation de variantes sont fixées par les documents de consultation de chaque marché subséquent (article 1.9.b du RC et article 14.2 du CCP). Les offres des marchés subséquents respectent les caractéristiques de l'accord-cadre (article 3.2 du CCP).

Chaque titulaire est tenu de répondre à chaque marché subséquent, soit par une offre conforme aux documents de la consultation, soit par une déclaration motivée de non-participation (article 3.1 du CCP). Le mémoire technique ne définit pas d'offres de fourniture. Il ne peut pas restreindre l'objet des réponses aux marchés subséquents.

1-Q4 – Pénalités sans mise en demeure préalable

Question (reçue le 30/10/2026)

« Votre CCP mentionne en son article 19.2 que "Sauf stipulation contraire expresse du présent article 19, les pénalités, qu'elles sanctionnent un retard ou tout autre manquement, sont applicables sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement par L'ACHETEUR". Afin de marquer la date effective de départ de calcul des pénalités, acceptez-vous que les pénalités soient toutes mises en œuvre après mise en demeure écrite ? »

Réponse

L'article 19.2 du CCP est maintenu, conformément au principe de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS. Certaines pénalités de l'article 19.1 prévoient expressément une mise en demeure préalable : divers manquements, retard dans la fourniture d'énergie, défaut de rattachement d'un PDL. Elles restent soumises à cette mise en demeure. Pour les autres pénalités, le calcul part de la date du manquement constaté. L'ACHETEUR en informe le titulaire par courriel. Le titulaire dispose de huit jours pour présenter ses observations.

1-Q5 – Certificats d'économies d'énergie (CEE)

Question (reçue le 30/10/2026)

« Dans l'article 14.1, b de votre CCP, en cas d'évolution du niveau d'obligation des CEE en cours de marché vous indiquez que l'écart sera valorisé "sur la base par C2E Market" et pas notre standard Emmy Spot. Accepteriez-vous que cette valorisation puisse prendre pour référence le prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE calculé à partir des "indices spot" disponibles publiés par EMMY sur les mois M-8 à M-3, M étant le mois de publication d'entrée en vigueur de ladite évolution ? Les indices spot publiés par Emmy sont au plus près de la réalité des prix de cessions de CEE et sont plus à même de révéler la réalité des prix des certificats échangés (à la hausse comme à la baisse). Le lissage sur 6 mois permet une meilleure représentativité du marché et permet de compenser un risque de non-disponibilité de l'indice. »

Réponse

La demande est acceptée. En cas d'évolution du niveau d'obligation des CEE en cours de marché, l'écart est valorisé sur la base de la moyenne des prix moyens mensuels pondérés de cession des CEE classiques et des CEE précarité publiés par le registre national EMMY, sur les mois M-8 à M-3, M étant le mois de publication du texte instaurant ladite évolution. Les documents de la consultation ne sont pas modifiés.

1-Q6 – Flexibilité

Question (reçue le 30/10/2026)

« L'article 9 du CCP indique "L'évolution du périmètre avec conservation des conditions tarifaires du présent contrat se fera avec un taux de flexibilité de ±5% avec netting du volume annuel de consommation du périmètre initial." Dans le cadre de Mémoire technique au point 4, l'illustration d'une réponse de niveau 4 mentionne "Tolérance de -10 % / +10 % autour de la QAP sans surcoût ; au-delà, formule d'ajustement explicitée avec exemple." Pouvez-vous nous confirmer que le pourcentage de flexibilité demandé pour cette consultation est bien 5% avec netting ? »

Réponse

Le taux de flexibilité du périmètre est fixé à ±5 %, avec netting du volume annuel de consommation du périmètre initial (article 9 du CCP). La question 4 du sous-critère 4 du mémoire technique porte sur la souplesse de consommation proposée par le candidat. L'illustration d'une réponse de niveau 4 est indicative et ne fixe pas d'exigence.

1-Q7 – Branchements provisoires

Question (reçue le 30/10/2026)

« Dans votre CCP, vous indiquez à l'article 9 "En cours d'exécution du marché, des Points de Livraison non mentionnés dans le marché peuvent provisoirement faire l'objet d'un rattachement." Pouvez-vous nous confirmer que la gestion des branchements provisoires sont bien à prendre en compte dans la flexibilité du marché ? »

Réponse

Oui. Les rattachements provisoires mentionnés à l'article 9 du CCP sont des évolutions du périmètre. Leurs volumes sont pris en compte dans le taux de flexibilité de ±5 %, avec netting, de leur mise en service à leur détachement. La prise en compte des PDL provisoires fait partie des services associés inclus dans le prix (article 12 du CCP).

1-Q8 – PDL improductifs

Question (reçue le 30/10/2026)

« Nous constatons que les PDL suivants sont improductifs : 50014249145108, 50069531344927. Pouvez-vous s'il vous plait nous confirmer qu'il faille bien les prendre en compte dans notre cotation ? »

Réponse

Oui. Les PDL 50014249145108 et 50069531344927 (communs des logements 51 A et 51 B rue Charlet) font partie du périmètre (annexe 1). Ils seront mis en service avant la fin de l'année 2026. Ils sont à prendre en compte dans la cotation.

1-Q9 – Autoconsommation

Question (reçue le 30/10/2026)

« Pouvez-vous nous confirmer qu'aucune opération d'autoconsommation n'est envisagée sur certains sites de votre périmètre pendant l'exécution du Marché ? Nous vous rappelons que la mise en œuvre de telles opérations au cours de l'exécution d'un Marché est susceptible de diminuer et déformer la fourniture d'électricité initialement prévue, ce qui génère un risque pour les Candidats et peut les conduire à intégrer une provision dans leurs prix de fourniture, appliquée à l'ensemble des sites du Marché. Afin de leur permettre d'apprécier au mieux vos besoins réels de fourniture, ainsi que le risque associé à d'éventuelles évolutions de la fourniture initialement prévue, tout en garantissant une mise en concurrence optimale, il est nécessaire de porter à la connaissance des Candidats les caractéristiques des opérations d'autoconsommation projetées. Par conséquent, pourriez-vous modifier les documents de la consultation afin préciser les contours des projets existants et ceux envisagés à ce stade ? Afin de faciliter l'établissement d'une offre adaptée et compte tenu des contraintes de la plateforme ne permettant pas le dépôt de fichier joint, nous vous remercions de bien vouloir reprendre les informations ci-dessous dans un format tableur (Excel ou équivalent) et de compléter les données correspondantes pour chaque projet existant, futur projet ou existant « non-raccordé » envisagés pendant la durée du marché. Les intitulés suivants correspondent aux colonnes attendues (16 colonnes), chaque ligne du fichier devra correspondre à un projet distinct : 1. RAE : si données connues ; 2. Segment OR ; 3. Adresse ; 4. Code postal ; 5. Commune ; 6. Région ; 7. Volume annuel site prévisionnel avant nouvelle ACI et hors ACC (kWh) ; 8. Puissance crête installée à date ACI (kWc) ; 9. Date de mise en service de la dernière centrale installée ; 10. Garantie qu'aucun nouveau projet d'autoconsommation individuelle n'est envisagé pendant la durée du marché (Oui / Non) ; 11. Puissance crête nouvelle centrale envisagée pendant la durée du marché (kWc) ; 12. Date prévisionnelle de mise en service de la centrale envisagée (Projets existants « non-raccordé » ou futurs) pendant la durée du marché ; 13. Taux d'autoproduction estimé de la nouvelle centrale (%) ; 14. Participation à une opération d'autoconsommation collective à date (Oui / Non) ; 15. Taux d'autoproduction ACC (%) ; 16. Nature de l'opération ACC (patrimoniale / boucle ouverte). Par ailleurs, pourriez-vous également prévoir l'actualisation des éléments transmis à ce titre, ou, à défaut, la notification de l'absence de mise en œuvre prévue de telles opérations, lors de la mise en concurrence des Marchés subséquents ? Nous attirons votre attention sur le fait que la communication de ces informations présente un intérêt commun : elle permet aux Candidats de proposer des offres adaptées à vos besoins de fourniture, n'intégrant que les coûts réellement susceptibles d'intervenir. Toute incertitude relative à l'étendue de vos besoins pourrait contraindre les

Candidats à majorer leurs prix de fourniture afin de tenir compte du risque associé, et ce quand bien même aucune opération d'autoconsommation ne serait finalement mise en œuvre pendant l'exécution du Marché. »
Réponse
Les informations connues à ce jour sont les suivantes.
• Opération d'autoconsommation collective en service : gymnase, 58D rue du Fort, 88190 Golbey (PDL 50073878526920, segment C4). Puissance crête : 170 kWc. Mise en service : 25/08/2025. Nature : patrimonial Taux d'autoproduction : [13.87%].
• Deux opérations en cours de réalisation avec la SEM TER-ENR, sur les sites Ateliers municipaux, 27 allée des Marronniers, et mairie, rue Boulay. Les installations de production disposeront de leur propre point de raccordement. Ces points ne font pas partie du périmètre de fourniture.
Les consommations de l'annexe 1 correspondent aux quantités facturées en 2025. Aucun autre projet n'est arrêté à ce jour. L'ACHETEUR ne prend pas d'engagement sur l'absence de projet futur. Il informe le titulaire de toute évolution significative (article 11 du CCP). Ces informations sont actualisées dans les documents de consultation de chaque marché subséquent. Les documents de la consultation ne sont pas modifiés.

Question n° 2

Posée le 30/10/2026 à 16:14:46

1°) Bien que la thématique de l'autorisation d'accès aux données techniques et historiques de consommation soient abordée dans votre RC et à l'article 4 de vo CCP, dans le but de réaliser les optimisations tarifaires au plus juste des compteurs C5 Linky, nous devons recevoir du distributeur les courbes de charges au pas mensuel. Pour ce faire et, bien sûr, en cas de gain de Marché subséquent, pouvez-vous nous donner votre accord afin de demander l'activation des courbes de charge auprès du distributeur sur la durée du marché ?

2°) Pouvez-vous nous préciser les conditions d'indemnisation prévue pour le fournisseur en cas de non-respect des motifs légitimes de retrait de site ?

3°) Votre cahier des charges ne précise pas les conditions appliquées en cas d'atteinte de la flexibilité aussi bien pour les ajouts que pour les retraits de sites.
Pouvons-nous exposer nos conditions dans notre mémoire technique ?

4°) Acceptez-vous que la régularisation de la capacité qui interviendra en N+1 soit appliquée uniquement hors sites C5, c'est-à-dire sites C4 inclus ?

Répondue le 05/11/2026 à 08:40:22

-Q1 – Courbes de charge des compteurs C5
Question (reçue le 30/10/2026)
« Bien que la thématique de l'autorisation d'accès aux données techniques et historiques de consommation soient abordée dans votre RC et à l'article 4 de vo CCP, dans le but de réaliser les optimisations tarifaires au plus juste des compteurs C5 Linky, nous devons recevoir du distributeur les courbes de charges au pas mensuel. Pour ce faire et, bien sûr, en cas de gain de Marché subséquent, pouvez-vous nous donner votre accord afin de demander l'activation des courbes de charge auprès du distributeur sur la durée du marché ? »
Réponse
Oui. L'ACHETEUR autorise le titulaire de chaque marché subséquent à demander au gestionnaire de réseau l'activation de la collecte de la courbe de charge des PDL C5 équipés d'un compteur communicant. Cette autorisation vaut pour la durée du marché subséquent. Elle

est limitée aux besoins de son exécution, notamment l'optimisation tarifaire (article 13 du CCP). Elle complète l'autorisation d'accès aux données prévue à l'article 2.4 du RC et à l'article 3.4 du CCP. Elle n'entraîne aucun coût pour L'ACHETEUR (article 12 du CCP). Les données sont soumises aux obligations de confidentialité et de protection des données personnelles (articles 5.4 et 5.5 du CCP).
2-Q2 – Indemnisation en cas de retrait de site
Question (reçue le 30/10/2026)
« Pouvez-vous nous préciser les conditions d'indemnisation prévue pour le fournisseur en cas de non-respect des motifs légitimes de retrait de site ? »
Réponse
Les cas de détachement mentionnés à l'article 9 du CCP sont indicatifs. En cas de détachement, le FOURNISSEUR ne peut prétendre à aucune indemnité. Il ne facture que jusqu'à la date de détachement effective (article 9 du CCP). Seule la résiliation d'un marché subséquent pour motif d'intérêt général ouvre droit à indemnisation, dans les conditions de l'article 42 du CCAG-FCS (article 22.2 du CCP).
2-Q3 – Conditions au-delà de la flexibilité
Question (reçue le 30/10/2026)
« Votre cahier des charges ne précise pas les conditions appliquées en cas d'atteinte de la flexibilité aussi bien pour les ajouts que pour les retraits de sites. Pouvons-nous exposer nos conditions dans notre mémoire technique ? »
Réponse
Oui, dans les réponses aux questions 4, 5 et 7 du sous-critère 4 du mémoire technique. Ces conditions sont appréciées au titre de ce sous-critère.
2-Q4 – Régularisation de la capacité pour les sites C4
Question (reçue le 30/10/2026)
« Acceptez-vous que la régularisation de la capacité qui interviendra en N+1 soit appliquée uniquement hors sites C5, c'est-à-dire sites C4 inclus ? »
Réponse
Non. L'article 14.1.b du CCP est maintenu. Pour les PDL des segments C3, C4 et C5, le coût de capacité est facturé sur la base des consommations réellement facturées, des coefficients de capacité contractuels et du quotient applicable. Aucune régularisation ex post n'est appliquée à ces PDL. Les documents de la consultation ne sont pas modifiés.

Question n° 1

Posée le 27/10/2026 à 17:47:44

Bonjour,

1) Segments :

Vous indiquez à l'article 1.3 du Règlement de la Consultation qu'il s'agit d'un "Lot unique : Points de Livraison de L'ACHETEUR en tarif C2 à C5" or, dans votre BPU nous n'identifions que des C4 et C5. Pouvez-vous confirmer que votre périmètre ne comprend que des C4 et des C5 ?

2) Mécanisme de capacité régularisation Ex Post :

Dans votre CCP, article 14.1.b, vous prévoyez une régularisation des montants associés au mécanisme de capacité pour les sites C2. Or, votre périmètre ne comprend aucun site C2. Acceptez-vous donc de supprimer le paragraphe suivant du CCP :

"Pour les PDL des segments C1 et C2 :
Le coût de capacité est facturé mensuellement à titre prévisionnel, sur la base des consommations facturées, des coefficients contractuels et du quotient applicable.
À l'issue de la période de livraison, une régularisation est effectuée à partir de la puissance

de référence constatée, calculée sur les consommations réelles pendant les heures de pointe (PP), conformément aux règles du mécanisme de capacité.
Le coût définitif est déterminé selon la formule suivante :
Coût Capacité définitif (€ HT) = Puissance de référence constatée (kW) × Quotient de capacité applicable (€/kW)
La régularisation correspond à la différence entre le coût définitif et les montants prévisionnels déjà facturés. Elle donne lieu, selon le cas, à une facture complémentaire ou à un avoir.
Le FOURNISSEUR transmet à L'ACHETEUR les éléments justificatifs permettant de vérifier la puissance de référence retenue, le quotient appliqué et le montant de la régularisation.
Cette régularisation pourra intervenir après le terme du marché, dès disponibilité des données définitives nécessaires à son calcul."

Si votre BPU venait à être modifié pour y intégrer des sites C2, acceptez-vous que le coût de capacité par site soit calculé de manière prévisionnelle et de renoncer à toute régularisation de ce coût Ex-Post (début d'année suivant l'année de livraison) ?

3) Forme du prix :

Vous indiquez à l'article 1.9.b du RC que "Le type de prix (prix fixe ou prix indexé) remis lors des marchés subséquents sera précisé dans les documents de consultation des marchés subséquents "
Dans le cas où l'offre de fourniture avec indexation serait envisagée au stade d'un marché subséquent, serait-il envisageable de prévoir ce type d'offre particulière sous forme de variante facultative ?

Au stade des marchés subséquents, est-ce que vous autorisez les titulaires de l'Accord Cadre à ne répondre qu'aux offres de fourniture définies dans leurs Mémoire Technique ?

4) Pénalité sans mise en demeure préalable :

Votre CCP mentionne en son article 19.2 que "Sauf stipulation contraire expresse du présent article 19, les pénalités, qu'elles sanctionnent un retard ou tout autre manquement, sont applicables sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement par L'ACHETEUR". Afin de marquer la date effective de départ de calcul des pénalités, acceptez-vous que les pénalités soient toutes mises en œuvre après mise en demeure écrite ?

5) CEE

Dans l'article 14.1, b de votre CCP, en cas d'évolution du niveau d'obligation des CEE en cours de marché vous indiquez que l'écart sera valorisé "sur la base par C2E Market" et pas notre standard Emmy Spot.
Accepteriez-vous que cette valorisation puisse prendre pour référence le prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE calculé à partir des "indices spot" disponibles publiés par EMMY sur les mois M-8 à M-3, M étant le mois de publication d'entrée en vigueur de ladite évolution ?
Les indices spot publiés par Emmy sont au plus près de la réalité des prix de cessions de CEE et sont plus à même de révéler la réalité des prix des certificats échangés (à la hausse comme à la baisse).
Le lissage sur 6 mois permet une meilleure représentativité du marché et permet de compenser un risque de non-disponibilité de l'indice.

6) Flexibilité

L'article 9 du CCP indique "L'évolution du périmètre avec conservation des conditions tarifaires du présent contrat se fera avec un taux de flexibilité de ±5% avec netting du volume annuel de consommation du périmètre initial. " Dans le cadre de Mémoire technique au point 4, l'illustration d'une réponse de niveau 4 mentionne " Tolérance de -10 % / +10 % autour de la QAP sans surcoût ; au-delà, formule d'ajustement explicitée avec exemple."
Pouvez-vous nous confirmer que le pourcentage de flexibilité demandé pour cette consultation est bien 5% avec netting ?

7) Branchements provisoires

Dans votre CCP, vous indiquez à l'article 9 "En cours d'exécution du marché, des Points de Livraison non mentionnés dans le marché peuvent provisoirement faire l'objet d'un rattachement." Pouvez-vous nous confirmer que la gestion des branchements provisoires sont bien à prendre en compte dans la flexibilité du marché ?

8) PDL improductifs :

Nous constatons que les PDL suivants sont improductifs:
50014249145108
50069531344927

Pouvez-vous s'il vous plait nous confirmer qu'il faille bien les prendre en compte dans notre cotation ?

9) Autoconsommation :

Pouvez-vous nous confirmer qu'aucune opération d'autoconsommation n'est envisagée sur certains sites de votre périmètre pendant l'exécution du Marché ? Nous vous rappelons que la mise en œuvre de telles opérations au cours de l'exécution d'un Marché est susceptible de diminuer et déformer la fourniture d'électricité initialement prévue, ce qui génère un risque pour les Candidats et peut les conduire à intégrer une provision dans leurs prix de fourniture, appliquée à l'ensemble des sites du Marché.
Afin de leur permettre d'apprécier au mieux vos besoins réels de fourniture, ainsi que le risque associé à d'éventuelles évolutions de la fourniture initialement prévue, tout en garantissant une mise en concurrence optimale, il est nécessaire de porter à la connaissance des Candidats les caractéristiques des opérations d'autoconsommation projetées.
Par conséquent, pourriez-vous modifier les documents de la consultation afin préciser les contours des projets existants et ceux envisagés à ce stade ?
Afin de faciliter l'établissement d'une offre adaptée et compte tenu des contraintes de la plateforme ne permettant pas le dépôt de fichier joint, nous vous remercions de bien vouloir reprendre les informations ci-dessous dans un format tableur (Excel ou équivalent) et de compléter les données correspondantes pour chaque projet existant, futur projet ou existant « non-raccordé » envisagés pendant la durée du marché.
Les intitulés suivants correspondent aux colonnes attendues (16 colonnes), chaque ligne du fichier devra correspondre à un projet distinct. :
1. RAE : si données connues
2. Segment OR
3. Adresse :
4. Code postal
5. Commune
6. Région

7. Volume annuel site prévisionnel avant nouvelle ACI et hors ACC (kWh)
8. Puissance crête installée à date ACI (kWc)
9. Date de mise en service de la dernière centrale installée
10. Garantie qu'aucun nouveau projet d'autoconsommation individuelle n'est envisagé pendant la durée du marché (Oui / Non)
11. Puissance crête nouvelle centrale envisagée pendant la durée du marché (kWc)
12. Date prévisionnelle de mise en service de la centrale envisagée (Projets existants « non-raccordé » ou futurs) pendant la durée du marché
13. Taux d'autoproduction estimé de la nouvelle centrale (%)
14. Participation à une opération d'autoconsommation collective à date (Oui / Non)
15. Taux d'autoproduction ACC (%)
16. Nature de l'opération ACC (patrimoniale / boucle ouverte). »
Par ailleurs, pourriez-vous également prévoir l'actualisation des éléments transmis à ce titre, ou, à défaut, la notification de l'absence de mise en œuvre prévue de telles opérations, lors de la mise en concurrence des Marchés subséquents ?
Nous attirons votre attention sur le fait que la communication de ces informations présente un intérêt commun : elle permet aux Candidats de proposer des offres adaptées à vos besoins de fourniture, n'intégrant que les coûts réellement susceptibles d'intervenir. Toute incertitude relative à l'étendue de vos besoins pourrait contraindre les Candidats à majorer leurs prix de fourniture afin de tenir compte du risque associé, et ce quand bien même aucune opération d'autoconsommation ne serait finalement mise en œuvre pendant l'exécution du Marché.

Cdt

Répondue le 05/11/2026 à 08:39:30

1-Q1 – Segments
Question (reçue le 27/10/2026)
« Vous indiquez à l'article 1.3 du Règlement de la Consultation qu'il s'agit d'un "Lot unique : Points de Livraison de L'ACHETEUR en tarif C2 à C5" or, dans votre BPU nous n'identifions que des C4 et C5. Pouvez-vous confirmer que votre périmètre ne comprend que des C4 et des C5 ? »
Réponse
Le périmètre actuel de l'accord-cadre comprend uniquement des points de livraison des segments C4 (6 PDL) et C5 (95 PDL), listés en annexe 1. La mention « C2 à C5 » de l'article 1.3 du RC définit le champ du lot. Elle permet le rattachement, en cours d'exécution, de PDL d'autres segments dans les conditions de l'article 9 du CCP. Les documents de la consultation ne sont pas modifiés.
1-Q2 – Mécanisme de capacité : régularisation ex post
Question (reçue le 27/10/2026)
« Dans votre CCP, article 14.1.b, vous prévoyez une régularisation des montants associés au mécanisme de capacité pour les sites C2. Or, votre périmètre ne comprend aucun site C2. Acceptez-vous donc de supprimer le paragraphe suivant du CCP : "Pour les PDL des segments C1 et C2 : […] Cette régularisation pourra intervenir après le terme du marché, dès disponibilité des données définitives nécessaires à son calcul." Si votre BPU venait à être modifié pour y intégrer des sites C2, acceptez-vous que le coût de capacité par site soit calculé de manière prévisionnelle et de renoncer à toute régularisation de ce coût Ex-Post (début d'année suivant l'année de livraison) ? »
Réponse
Le paragraphe cité de l'article 14.1.b du CCP s'applique uniquement aux PDL des segments C1 et C2. Il est sans objet pour le périmètre actuel. Il est maintenu pour le cas où un PDL de ces segments serait rattaché en cours d'exécution (article 9 du CCP). L'ACHETEUR ne renonce pas à la régularisation prévue pour ces PDL. Les documents de la consultation ne sont pas

modifiés.

1-Q3 – Forme du prix

Question (reçue le 27/10/2026)

« Vous indiquez à l'article 1.9.b du RC que "Le type de prix (prix fixe ou prix indexé) remis lors des marchés subséquents sera précisé dans les documents de consultation des marchés subséquents". Dans le cas où l'offre de fourniture avec indexation serait envisagée au stade d'un marché subséquent, serait-il envisageable de prévoir ce type d'offre particulière sous forme de variante facultative ? Au stade des marchés subséquents, est-ce que vous autorisez les titulaires de l'Accord Cadre à ne répondre qu'aux offres de fourniture définies dans leurs Mémoire Technique ? »

Réponse

Les variantes ne sont pas autorisées au stade de l'accord-cadre (article 1.10 du RC). La forme du prix et, le cas échéant, l'autorisation de variantes sont fixées par les documents de consultation de chaque marché subséquent (article 1.9.b du RC et article 14.2 du CCP). Les offres des marchés subséquents respectent les caractéristiques de l'accord-cadre (article 3.2 du CCP). Chaque titulaire est tenu de répondre à chaque marché subséquent, soit par une offre conforme aux documents de la consultation, soit par une déclaration motivée de non-participation (article 3.1 du CCP). Le mémoire technique ne définit pas d'offres de fourniture. Il ne peut pas restreindre l'objet des réponses aux marchés subséquents.

1-Q4 – Pénalités sans mise en demeure préalable

Question (reçue le 27/10/2026)

« Votre CCP mentionne en son article 19.2 que "Sauf stipulation contraire expresse du présent article 19, les pénalités, qu'elles sanctionnent un retard ou tout autre manquement, sont applicables sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement par L'ACHETEUR". Afin de marquer la date effective de départ de calcul des pénalités, acceptez-vous que les pénalités soient toutes mises en œuvre après mise en demeure écrite ? »

Réponse

L'article 19.2 du CCP est maintenu, conformément au principe de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS. Certaines pénalités de l'article 19.1 prévoient expressément une mise en demeure préalable : divers manquements, retard dans la fourniture d'énergie, défaut de rattachement d'un PDL. Elles restent soumises à cette mise en demeure. Pour les autres pénalités, le calcul part de la date du manquement constaté. L'ACHETEUR en informe le titulaire par courriel. Le titulaire dispose de huit jours pour présenter ses observations.

1-Q5 – Certificats d'économies d'énergie (CEE)

Question (reçue le 27/10/2026)

« Dans l'article 14.1, b de votre CCP, en cas d'évolution du niveau d'obligation des CEE en cours de marché vous indiquez que l'écart sera valorisé "sur la base par C2E Market" et pas notre standard Emmy Spot. Accepteriez-vous que cette valorisation puisse prendre pour référence le prix moyen mensuel pondéré de cession des CEE calculé à partir des "indices spot" disponibles publiés par EMMY sur les mois M-8 à M-3, M étant le mois de publication d'entrée en vigueur de ladite évolution ? Les indices spot publiés par Emmy sont au plus près de la réalité des prix de cessions de CEE et sont plus à même de révéler la réalité des prix des certificats échangés (à la hausse comme à la baisse). Le lissage sur 6 mois permet une meilleure représentativité du marché et permet de compenser un risque de non-disponibilité de l'indice. »

Réponse

La demande est acceptée. En cas d'évolution du niveau d'obligation des CEE en cours de marché, l'écart est valorisé sur la base de la moyenne des prix moyens mensuels pondérés de cession des CEE classiques et des CEE précarité publiés par le registre national EMMY, sur les mois M-8 à M-3, M étant le mois de publication du texte instaurant ladite évolution. Les documents de la consultation ne sont pas modifiés.

1-Q6 – Flexibilité

Question (reçue le 27/10/2026)
« L'article 9 du CCP indique "L'évolution du périmètre avec conservation des conditions tarifaires du présent contrat se fera avec un taux de flexibilité de ±5% avec netting du volume annuel de consommation du périmètre initial." Dans le cadre de Mémoire technique au point 4, l'illustration d'une réponse de niveau 4 mentionne "Tolérance de -10 % / +10 % autour de la QAP sans surcoût ; au-delà, formule d'ajustement explicitée avec exemple." Pouvez-vous nous confirmer que le pourcentage de flexibilité demandé pour cette consultation est bien 5% avec netting ? »
Réponse
Le taux de flexibilité du périmètre est fixé à ±5 %, avec netting du volume annuel de consommation du périmètre initial (article 9 du CCP). La question 4 du sous-critère 4 du mémoire technique porte sur la souplesse de consommation proposée par le candidat. L'illustration d'une réponse de niveau 4 est indicative et ne fixe pas d'exigence.
1-Q7 – Branchements provisoires
Question (reçue le 27/10/2026)
« Dans votre CCP, vous indiquez à l'article 9 "En cours d'exécution du marché, des Points de Livraison non mentionnés dans le marché peuvent provisoirement faire l'objet d'un rattachement." Pouvez-vous nous confirmer que la gestion des branchements provisoires sont bien à prendre en compte dans la flexibilité du marché ? »
Réponse
Oui. Les rattachements provisoires mentionnés à l'article 9 du CCP sont des évolutions du périmètre. Leurs volumes sont pris en compte dans le taux de flexibilité de ±5 %, avec netting, de leur mise en service à leur détachement. La prise en compte des PDL provisoires fait partie des services associés inclus dans le prix (article 12 du CCP).
1-Q8 – PDL improductifs
Question (reçue le 27/10/2026)
« Nous constatons que les PDL suivants sont improductifs : 50014249145108, 50069531344927. Pouvez-vous s'il vous plait nous confirmer qu'il faille bien les prendre en compte dans notre cotation ? »
Réponse
Oui. Les PDL 50014249145108 et 50069531344927 (communs des logements 51 A et 51 B rue Charlet) font partie du périmètre (annexe 1). Ils seront mis en service avant la fin de l'année 2026. Ils sont à prendre en compte dans la cotation.
1-Q9 – Autoconsommation
Question (reçue le 27/10/2026)
« Pouvez-vous nous confirmer qu'aucune opération d'autoconsommation n'est envisagée sur certains sites de votre périmètre pendant l'exécution du Marché ? Nous vous rappelons que la mise en œuvre de telles opérations au cours de l'exécution d'un Marché est susceptible de diminuer et déformer la fourniture d'électricité initialement prévue, ce qui génère un risque pour les Candidats et peut les conduire à intégrer une provision dans leurs prix de fourniture, appliquée à l'ensemble des sites du Marché. Afin de leur permettre d'apprécier au mieux vos besoins réels de fourniture, ainsi que le risque associé à d'éventuelles évolutions de la fourniture initialement prévue, tout en garantissant une mise en concurrence optimale, il est nécessaire de porter à la connaissance des Candidats les caractéristiques des opérations d'autoconsommation projetées. Par conséquent, pourriez-vous modifier les documents de la consultation afin préciser les contours des projets existants et ceux envisagés à ce stade ? Afin de faciliter l'établissement d'une offre adaptée et compte tenu des contraintes de la plateforme ne permettant pas le dépôt de fichier joint, nous vous remercions de bien vouloir reprendre les informations ci-dessous dans un format tableur (Excel ou équivalent) et de compléter les données correspondantes pour chaque projet existant, futur projet ou existant « non-raccordé » envisagés pendant la durée du marché. Les intitulés suivants correspondent aux colonnes attendues (16 colonnes), chaque ligne du fichier devra correspondre à un projet distinct : 1. RAE : si données connues ; 2. Segment OR ; 3. Adresse ; 4. Code postal ; 5. Commune ; 6.

Région ; 7. Volume annuel site prévisionnel avant nouvelle ACI et hors ACC (kWh) ; 8. Puissance crête installée à date ACI (kWc) ; 9. Date de mise en service de la dernière centrale installée ; 10. Garantie qu'aucun nouveau projet d'autoconsommation individuelle n'est envisagé pendant la durée du marché (Oui / Non) ; 11. Puissance crête nouvelle centrale envisagée pendant la durée du marché (kWc) ; 12. Date prévisionnelle de mise en service de la centrale envisagée (Projets existants « non-raccordé » ou futurs) pendant la durée du marché ; 13. Taux d'autoproduction estimé de la nouvelle centrale (%) ; 14. Participation à une opération d'autoconsommation collective à date (Oui / Non) ; 15. Taux d'autoproduction ACC (%) ; 16. Nature de l'opération ACC (patrimoniale / boucle ouverte). Par ailleurs, pourriez-vous également prévoir l'actualisation des éléments transmis à ce titre, ou, à défaut, la notification de l'absence de mise en œuvre prévue de telles opérations, lors de la mise en concurrence des Marchés subséquents ? Nous attirons votre attention sur le fait que la communication de ces informations présente un intérêt commun : elle permet aux Candidats de proposer des offres adaptées à vos besoins de fourniture, n'intégrant que les coûts réellement susceptibles d'intervenir. Toute incertitude relative à l'étendue de vos besoins pourrait contraindre les Candidats à majorer leurs prix de fourniture afin de tenir compte du risque associé, et ce quand bien même aucune opération d'autoconsommation ne serait finalement mise en œuvre pendant l'exécution du Marché. »

Réponse

Les informations connues à ce jour sont les suivantes.

• Opération d'autoconsommation collective en service : gymnase, 58D rue du Fort, 88190 Golbey (PDL 50073878526920, segment C4). Puissance crête : 170 kWc.

• Deux opérations en cours de réalisation avec la SEM TER-ENR, sur les sites Ateliers municipaux, 27 allée des Marronniers, et mairie, rue Boulay. Les installations de production disposeront de leur propre point de raccordement. Ces points ne font pas partie du périmètre de fourniture.

Les consommations de l'annexe 1 correspondent aux quantités facturées en 2025. Aucun autre projet n'est arrêté à ce jour. L'ACHETEUR ne prend pas d'engagement sur l'absence de projet futur. Il informe le titulaire de toute évolution significative (article 11 du CCP). Ces informations sont actualisées dans les documents de consultation de chaque marché subséquent. Les documents de la consultation ne sont pas modifiés.